

## Arrêt

n° 153 519 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 7 mai 2013 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TOOTS / loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 25 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de

leur accorder le statut de protection subsidiaire par une décision prise en date du 5 août 2010, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 50 910, rendu le 9 novembre 2010.

1.3. Le 18 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 3 août 2011. Un recours a été introduit, le 9 septembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 94 076 du 20 décembre 2012.

1.4. Le 31 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de chacun des requérants une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, décisions confirmées par l'arrêt n° 86 288, rendu le 28 août 2012 par le Conseil de céans.

1.5. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Un recours a été introduit, le 11 octobre 2012, auprès du Conseil de céans contre ces décisions, lesquelles ont été annulées par deux arrêts n° 94 085 du 20 décembre 2012, et n° 99 336 du 21 mars 2013.

1.6. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée introduite le 18 novembre 2010. Un recours a été introduit, le 12 juin 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 153 518 du 29 septembre 2015.

1.7. Le 14 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 13 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 651 du 28 mai 2013, la décision querellée ayant été retirée le 16 avril 2013.

1.8. En date du 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, décision notifiée aux requérants le 21 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 06.05.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé ([S., G.J] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.*

*Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).*

*De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme,*

de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 (sic) et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic).

Le requérant fourni (sic) également avec sa demande 9ter une pièce médicale du 30.06.2011 afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

#### Concernant les autres certificats médicaux type

Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Les certificats médicaux type datés du 24.11.2011 et du 07.06.2012 ne peuvent être prise (sic) en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donnée (sic) qu'ils datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. La demande doit donc être déclarée irrecevable ».

## **2. Question préalable : recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants. A cet égard, elle soutient qu' «[elle] n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsque le médecin de l'Office des Etrangers considère que la maladie dont souffre le demandeur ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter » et après avoir relevé que l'avis de son médecin conseiller ne faisait pas l'objet du présent recours, elle estime qu' « A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à [sa] compétence liée ».

2.2. Sur ce point, le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent deux moyens dont un premier moyen de la violation « de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, transposant l'article 15 de la Directive dite « qualification », tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (...) ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (...) consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (...) ; de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (...) ».

Dans une *première branche*, les requérants soutiennent notamment que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments à la cause, entachant d'illégalité sa décision d'irrecevabilité pour des raisons de motivation qui traduisent un examen défectueux de la situation personnelle du [premier] requérant ». Ils relèvent que « le médecin attaché à l'OE a déjà eu à se prononcer sur la maladie du [premier] requérant et le stade de la recevabilité avait été dépassé. L'OE ayant pris une décision de refus fondé (*sic*) sur de prétendues accessibilité et disponibilité des soins en Arménie » et précisent que la partie défenderesse « avait retenu la maladie dont souffre le [premier] requérant comme une maladie au sens de l'article 9 *ter* § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er de la loi précitée. Or, la décision contestée ne fait nullement mention à (*sic*) cette phase antérieure répondant à la première demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. En l'espèce, l'avis médical et la décision de l'OE divergent de cette première phase, sans justification particulière ». Les requérants soutiennent que « Le principe de bonne administration exige, notamment, que tous les éléments à la cause et contenus dans le dossier administratif soient pris en compte au moment de décider. En l'espèce, alors que le [premier] requérant a fait mention de cette première phase dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, tant la décision de refus que le nouvel avis du médecin de l'OE sont muets sur ces aspects essentiels du dossier. Pourtant, il s'agissait d'une phase antérieure qui reconnaissait que la maladie dont souffre [le premier] requérant entre dans les cas visés par les dispositions légales en question ». Ils estiment que « La décision aurait dû exposer les raisons pour lesquelles le médecin de l'OE revient sur cet avis et/ou n'en tient pas compte ».

### 4. Discussion

4.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable, en date du 7 mai 2013, la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, le 14 septembre 2012, sur la base de l'article 9*ter* de la loi, pour les motifs suivants : « *Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 *ter* de la loi sur les étrangers. Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (...)* », la partie défenderesse se fondant sur l'avis de son médecin conseil daté du 6 mai 2013.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 12 novembre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 23 avril 2013. Le Conseil relève également qu'aux termes de cette décision, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « *Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement*

*adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine* ». A l'instar de ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles les pathologies du premier requérant ont été considérées comme pouvant entraîner « un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat » et trois semaines plus tard comme ne présentant plus un tel risque et ce, quand bien même ces constats ont été posés dans le cadre de deux demandes distinctes. Lesdites pathologies n'ayant pas été jugées différentes au terme des rapports médicaux établis les 22 avril 2013 et 6 mai 2013, il n'est pas permis de comprendre *in specie* les raisons pour lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse a pu aboutir, endéans un laps de temps aussi court, aux conclusions précitées qui apparaissent manifestement contradictoires. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visés au premier moyen.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'émet aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2. Par conséquent, la première branche du premier moyen étant, en ce sens, fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 7 mai 2013, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT